|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-20) Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 26 au Document 37-F |
|  | **17 septembre 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique | |
| proposition de modification de la résolution 96 | |
|  | |
|  | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | On trouvera dans le présent document une proposition de révision de la Résolution 96 (Hammamet, 2016) de l'AMNT, dont l'objectif est de renforcer l'étude des solutions visant à lutter contre la contrefaçon de dispositifs en ayant recours à des plates-formes en ligne et aux technologies émergentes, par exemple en utilisant la technologie des registres distribués (DLT) pour rendre effectif le partage d'informations sur les dispositifs à l'échelle mondiale. | |
| **Contact:** | M. Masanori Kondo Secrétaire général Télécommunauté Asie-Pacifique | Tél.: +66 2 5730044 Fax: +66 2 5737479 Courriel: [aptwtsa@apt.int](mailto:aptwtsa@apt.int) |

Introduction

La proposition de modification de la Résolution 96 (Hammamet, 2016) de l'AMNT "Études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/technologies de l'information et de la communication" a pour objectif de promouvoir la lutte contre la contrefaçon des produits TIC ou les produits TIC de mauvaise qualité en ayant recours à des moyens techniques et à la coopération internationale.

Parmi les technologies émergentes, la technologie des registres distribués (DLT) permet la mise au point d'un nombre croissant de solutions innovantes pour divers secteurs, comme la finance, la communication, l'authentification des identités, etc. Grâce aux avantages techniques qu'elle offre, à savoir (i) la cohérence des données distribuées, (ii) l'impossibilité de falsifier les données, et (iii) la prise en charge du partage de données sécurisé multipartite, la technologie DLT peut aider à mettre au point une infrastructure fiable et distribuée pour le partage d'informations sur les dispositifs de télécommunication à l'échelle mondiale pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC.

Plusieurs Commissions d'études de l'UIT-T (par exemple, les Commissions d'études 11, 13 et 16) travaillent activement à l'élaboration de Recommandations, rapports techniques et méthodologies en lien avec la technologie DLT, notamment avec l'application de cette technologie au partage d'informations et à la sécurité distribués.

Il est nécessaire de développer une solution fiable et distribuée pour le partage d'informations sur les dispositifs TIC à l'échelle mondiale afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC en utilisant les technologies émergentes comme la technologie DLT. Il est en outre nécessaire d'améliorer la Résolution en s'attaquant au problème de la disponibilité de dispositifs de contrefaçon sur les plates-formes en lignes et en utilisant les TIC comme un outil pour lutter contre la contrefaçon des dispositifs.

Proposition

Les administrations des pays membres de l'APT proposent de réviser la Résolution 96 afin de renforcer les études visant à trouver des solutions fiables pour le partage d'information sur les dispositifs à l'échelle mondial faisant appel à des plates-formes en ligne et à des technologies émergentes, comme la technologie DLT, pour lutter plus efficacement contre la contrefaçon des dispositifs TIC.

MOD APT/37A26/1

RÉSOLUTION 96 (Rév. Genève, 2022)

Études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/  
technologies de l'information et de la communication

(Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 188 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC);

*b)* la Résolution 177 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur la conformité et l'interopérabilité (C&I);

*c)* la Résolution 176 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques (EMF) et la mesure de ces champs;

*d)* la Résolution 79 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/TIC dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et le traitement de ce problème;

*e)* la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT visant à mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement[[1]](#footnote-1)1, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT;

*f)* la Résolution 72 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT sur les problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs EMF;

*g)* la Résolution 62 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT relative à l'évaluation et à la mesure de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*h)* la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

*i)* que la présente Assemblée a adopté la Résolution 76 (Rév. Hammamet, 2016) sur les études relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement et futur programme éventuel de marque UIT;

*j)* la Résolution 79 (Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la gestion et le contrôle des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant d'équipements de télécommunication et des technologies de l'information et les méthodes de traitement associées,

reconnaissant

*a)* l'augmentation notable des ventes et de la circulation, sur les marchés, de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire, qui a des incidences négatives pour les gouvernements, les constructeurs, les fournisseurs, les opérateurs et les consommateurs, à savoir: la perte de recettes, la dégradation de l'image de marque ou des droits de propriété intellectuelle et de la réputation, les perturbations des réseaux, la qualité de service (QoS) médiocre et les risques potentiels pour la santé publique et la sécurité, ainsi que l'impact environnemental des déchets d'équipements électriques et électroniques;

*b)* que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire peuvent avoir des incidences négatives sur la sécurité et le respect de la vie privée des utilisateurs;

*c)* que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire présentent souvent une teneur en substances dangereuses supérieure à la limite autorisée ou acceptable, ce qui représente une menace pour les consommateurs et l'environnement;

*d)* que certains pays ont mené des campagnes de sensibilisation sur les questions liées à la contrefaçon et à l'altération volontaire de dispositifs et mis en place des solutions efficaces, notamment des réglementations sur leurs marchés, pour prévenir la diffusion des dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire, qui pourraient représenter pour d'autres pays des données d'expérience et des études de cas utiles;

*e)* que les pays éprouvent de nombreuses difficultés à trouver des solutions efficaces au problème de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, étant donné que les personnes qui se livrent à ces activités illicites ont recours à des procédés inventifs et innovants pour se soustraire aux mesures d'exécution ou aux mesures prévues par la loi;

*f)* que les programmes de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité ainsi que sur la réduction de l'écart en matière de normalisation visent à être utiles, en clarifiant les processus de normalisation et la conformité des produits aux normes internationales;

*g)* que l'un des principaux objectifs des Recommandations de l'UIT devrait être d'assurer l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité;

*h)* les travaux menés actuellement par la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), en sa qualité d'instance composée d'experts chargés des études relatives à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC à l'UIT;

*i)* que des initiatives ont été prises par le secteur privé pour coordonner les activités entre les opérateurs, les constructeurs et les consommateurs,

reconnaissant en outre

*a)* que certains pays, en raison de l'essor du marché des dispositifs mobiles, s'appuient sur des identificateurs de dispositifs uniques, par exemple l'identité d'équipement mobile internationale (IMEI) dans le registre des identités des équipements (EIR), pour limiter et prévenir la multiplication des dispositifs mobiles de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire;

*b)* que, comme la Résolution 188 (Rév. Dubaï, 2018) l'indique, la Recommandation UIT-T X.1255, qui est fondée sur l'architecture des objets numériques, offre un cadre pour la découverte des informations relatives à la gestion d'identité;

*c)* qu'avec l'explosion du commerce électronique, les commerçants peuvent facilement proposer et vendre des dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon, où qu'ils soient,

notant

*a)* que les individus ou entités qui se livrent à la fabrication et au commerce de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire conçoivent et perfectionnement constamment les capacités et les moyens avec lesquels ils mènent ces activités illégales, pour contourner les mesures juridiques et techniques adoptées par les États Membres et d'autres parties affectées afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des produits et des dispositifs de télécommunication/TIC;

*b)* que le principe économique de l'offre et de la demande en ce qui concerne les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire rend plus difficiles les initiatives prises pour lutter contre le marché noir et le marché gris à l'échelle mondiale, et qu'il n'existe pas de solution unique facile à envisager,

consciente

*a)* des travaux et des études en cours au sein de la Commission d'études 11 de l'UIT‑T, qui étudie des méthodes, des lignes directrices et de bonnes pratiques, y compris l'utilisation d'identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques, pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

*b)* des travaux et des études en cours au sein de la Commission d'études 20 de l'UIT‑T sur l'Internet des objets (IoT), la gestion des identités IoT et l'importance croissante des dispositifs IoT pour la société;

*c)* des travaux menés actuellement en application du paragraphe *charge la Commission d'études* 2 de l'UIT‑D en collaboration avec les commissions d'études concernées de l'UIT de la Résolution 79 (Rév. Buenos Aires, 2017);

*d)* du fait qu'une coopération est menée actuellement avec d'autres organismes de normalisation, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur les questions relatives à la contrefaçon et à l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

*e)* du fait que les gouvernements jouent un rôle important dans la lutte contre la fabrication et le commerce international de produits de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire, y compris de dispositifs de télécommunication/TIC, en élaborant des stratégies, des politiques et des législations appropriées;

*f)* du fait que l'altération volontaire des identificateurs uniques de dispositifs de télécommunication/TIC limite l'efficacité des solutions adoptées par les pays;

*g)* des travaux et études en cours au sein des Commissions d'études 11, 13 et 16 de l'UIT-T, lesquelles mènent des études relatives à la technologie des registres distribués (DLT),

considérant

*a)* les conclusions des manifestations organisées par l'UIT sur la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC (Genève, 17 et 18 novembre 2014 et 28 juin 2016);

*b)* les conclusions du rapport technique sur les équipements de télécommunication/TIC de contrefaçon approuvées par la Commission d'études 11 à la réunion qu'elle a tenue à Genève le 11 décembre 2015;

*c)* que, d'une manière générale, les dispositifs de télécommunication/TIC qui ne sont pas conformes aux processus de conformité nationaux applicables, aux prescriptions réglementaires nationales ou aux autres dispositions juridiques applicables d'un pays devraient être considérés comme non autorisés à la vente ou en vue de leur utilisation sur les réseaux de télécommunication de ce pays;

*d)* qu'un dispositif de télécommunication/TIC de contrefaçon est un produit qui enfreint expressément la marque de fabrique, copie les modèles de matériels et de logiciels, enfreint les droits liés à la marque ou à l'emballage d'un produit original ou authentique et, en règle générale, enfreint les normes techniques, les prescriptions règlementaires ou les procédures de conformité, les accords de licences de fabrication applicables aux niveaux national et/ou international ou les autres prescriptions juridiques applicables;

*e)* qu'un identificateur unique fiable doit être unique pour chacun des équipements qu'il est censé identifier, ne peut être attribué que par une entité de gestion responsable et ne devrait pas être modifié par des parties non autorisées;

*f)* que des dispositifs de télécommunication/TIC altérés de façon volontaire sont des dispositifs dont des composants, des logiciels, l'identificateur unique, un élément protégé par des droits de propriété intellectuelle ou une marque de fabrique ont fait l'objet d'une tentative d'altération ou ont été effectivement altérés sans le consentement express du constructeur ou de son représentant légal;

*g)* que certains pays ont commencé à mettre en œuvre des mesures visant à décourager la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC sur la base d'un mécanisme d'identification, qui peut aussi être efficace pour la lutte contre l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

*h)* que l'altération volontaire par des dispositifs de télécommunication/TIC, en particulier ceux qui clonent un identificateur légitime, risque d'améliorer l'efficacité des solutions adoptées par les pays pour lutter contre la contrefaçon;

*i)* que l'élaboration d'un cadre de découverte, de gestion et de partage des informations d'identité des dispositifs peut contribuer à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;

*j)* que l'UIT et les autres parties prenantes concernées ont un rôle essentiel à jouer en encourageant la coordination entre les parties concernées, afin d'étudier les répercussions de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et le mécanisme permettant d'en limiter l'utilisation, et de définir des moyens de traiter ces questions à la fois au niveau international et régional;

*k)* qu'il est important que les utilisateurs puissent bénéficier en permanence d'une connectivité;

*l)* que le partage fiable et efficace d'informations grâce aux technologies émergentes peut aider à lutter contre l'importation, la circulation et la vente de dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire sur le marché,

décide

1 d'examiner les moyens à mettre en œuvre afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC et prévenir ce phénomène pour protéger le secteur privé, les gouvernements et les consommateurs contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

2 que la Commission d'études 11 devra assumer les fonctions de commission d'études directrice dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration étroite avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des ateliers et des manifestations dans les régions de l'UIT, afin d'encourager les travaux dans ce domaine, en associant toutes les parties prenantes et en faisant mieux connaître les conséquences de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

2 d'aider les pays en développement à mobiliser leurs ressources humaines pour lutter contre la progression de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, en offrant des possibilités en matière du renforcement des capacités et de la formation;

3 de travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, y compris pour limiter le commerce, l'exportation et la circulation de ces dispositifs au niveau international;

4 de coordonner les activités liées à la lutte contre la contrefaçon et à l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC dans le cadre des commissions d'études, des groupes spécialisés et des autres groupes concernés;

5 d'aider les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour appliquer les Recommandations UIT-T pertinentes, afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, notamment en ce qui concerne l'utilisation de systèmes d'évaluation de la conformité;

6 de partager des informations sur les bonnes pratiques définies par le secteur ou les gouvernements et sur les avancées prometteuses réalisées en matière de lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de collaborer avec les associations, consortiums et forums du secteur, en vue de définir les mesures techniques (sur le plan des matériels et des logiciels) susceptibles d'être prises pour prévenir l'altération volontaire, par des dispositifs de télécommunication/TIC ainsi que l'utilisation et la diffusion des dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire;

2 de soumettre les résultats de ces activités au Conseil de l'UIT pour examen et suite à donner;

3 de faire appel à des experts et des entités extérieures, le cas échéant,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'aider les États Membres à répondre à leurs préoccupations en matière de contrefaçon et d'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, dans le cadre de l'échange d'informations au niveau régional ou mondial, y compris en ce qui concerne les systèmes d'évaluation de la conformité;

2 d'aider tous les membres, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire ou la duplication des identificateurs uniques de dispositifs de télécommunication/TIC, en collaborant avec les autres organisations de normalisation des télécommunications s'occupant de ces questions,

charge la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, en collaboration avec les autres commissions d'études concernées

1 de poursuivre l'élaboration de recommandations, de rapports techniques et de lignes directrices, afin de traiter le problème de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC et d'aider les États Membres dans leurs activités de lutte contre la contrefaçon, notamment dans la lutte contre la commercialisation et la vente de dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire sur les plates-formes de commerce électronique;

2 de collecter, d'analyser et d'échanger des informations sur les pratiques en matière de contrefaçon et d'altération dans le secteur des TIC et de renforcer les études relatives à l'utilisation des technologies émergentes et des solutions pertinentes pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, lesquelles pourraient comprendre l'utilisation de plates-formes et d'applications en ligne permettant aux consommateurs de vérifier eux-mêmes l'authenticité des dispositifs;

3 d'étudier, en collaboration avec les Commissions d'études 2, 17 et 20 de l'UIT-T, les identificateurs fiables, uniques, permanents et sécurisés, existants ou nouveaux, qui pourraient être utilisés pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des produits et dispositifs de télécommunication/TIC, notamment leur champ d'application et leur niveau de sécurité dans le contexte de leur duplication ou clonage éventuel;

4 d'élaborer des méthodes d'évaluation et de vérification des identificateurs utilisés pour la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC;

5 d'établir, avec la participation des organisations de normalisation concernées, des mécanismes appropriés pour déceler les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon, au moyen d'identificateurs uniques non duplicables et conformes aux exigences de confidentialité et de sécurité;

6 d'étudier des solutions possibles, y compris les cadres de découverte des informations de gestion d'identité, susceptibles de contribuer à la lutte contre la contrefaçon et l'altération des dispositifs de télécommunication/TIC;

7 d'établir une liste de technologies ou produits, utilisés pour tester la conformité aux Recommandations UIT‑T, en vue de contribuer à la lutte contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/TIC,

invite les États Membres

1 à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la collaboration, la coopération et l'échange de données d'expériences et de connaissances spécialisées avec d'autres États Membres, pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaires de dispositifs de télécommunication/TIC dans un pays ou une région, ainsi qu'à l'échelle mondiale;

2 à adopter un cadre juridique et réglementaire national visant à lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;

3 à envisager des mesures visant à limiter l'importation, la circulation et la vente sur le marché de dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits qui résultent d'une contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire;

4 à envisager des solutions, destinées à différencier les dispositifs de télécommunication/TIC authentiques/véritables des dispositifs contrefaits ou ayant subi une altération volontaire, par exemple en créant une base de données nationale centralisée de référence des équipements autorisés qui contient des informations essentielles sur les équipements autorisés, notamment les identificateurs de dispositifs uniques, tels que les identités internationales d'équipement mobile et les numéros de série;

5 à mener des campagnes de sensibilisation auprès des consommateurs concernant les effets négatifs des produits et dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire sur l'environnement et sur leur propre santé, ainsi que la dégradation de la fiabilité, de la QoS et de la qualité de fonctionnement liée à ces dispositifs;

6 à envisager de mettre à la disposition des consommateurs un moyen facile et pratique leur permettant de vérifier l'authenticité des dispositifs de télécommunication/TIC dans une base de données nationale centralisée de référence des équipements autorisés, moyennant la création d'une plate-forme en ligne comme un site web et/ou une application mobile,

invite les Membres de Secteur

à collaborer avec les gouvernements, les administrations et les régulateurs des télécommunications pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC,

invite tous les membres

1 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, en soumettant des contributions;

2 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire des identificateurs uniques de dispositifs de télécommunication/TIC, en particulier en ce qui concerne les dispositifs de télécommunication/TIC clonés;

3 à collaborer et à échanger des avis spécialisés dans ce domaine.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)